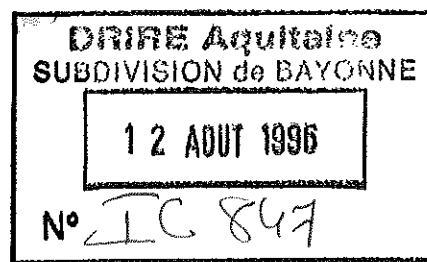


PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 58.06.59.15
PR/DAGR/1996/ n° 731
ED/SA



INSCM le 27/08/96

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la Société SOGIF (Société des Gaz industriels de France) du groupe AIR LIQUIDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter à TARNOS, sur le futur site industriel de l'Acierie de l'Atlantique, une unité de production et de stockage d'oxygène :

- d'une capacité de production maximale de 220 tonnes/jour, soit environ 80 000 tonnes/an,
- et d'une capacité maximale de stockage de 750 tonnes,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune de TARNOS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

.../...

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mai 1996,

VU les observations émises par le pétitionnaire le 13 juin 1996,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 juin 1996,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er - La Société SOGIF (Société des Gaz Industriels du France) du groupe Air Liquide est autorisée à implanter et exploiter à TARNOS, sur le futur site industriel de l'Acierie de l'Atlantique, une unité de production et de stockage d'oxygène :

- d'une capacité de production maximale de 220 tonnes/jour, soit environ 80 000 tonnes/an,
- et d'une capacité maximale de stockage de 750 tonnes,

aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n° 1220-2 et 361-B-1, de la nomenclature sur les Installations Classées.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de TARNOS.

Article 10 - Madame le Maire de TARNOS est chargée de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société SOGIF dans deux journaux locaux.

Article 11 - Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les Sous-Préfet de Dax et de Bayonne, Messieurs les Maires des communes de TARNOS, BOUCAU et ANGLET, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société SOGIF.

Fait à MONT-de-MARSAN, le 1 AOUT 1996


LE PREFET,

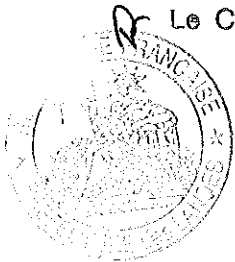
~~Pour le Préfet :~~

~~Le Secrétaire Général,~~

Jean-Marc FALCONE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


J. MARTINET



SOMMAIRE

1 - OBJET	page 1
2- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	
2.1 Plans	page 1
2.2 intégration dans le paysage	page 1
2.3 Contrôles et analyses	page 1
2.4 contrôles inopinés	page 1
2.5 Modifications ...	page 2
2.6 Mise en service	page 2
2.7 Changement d'exploitant	page 2
2.8 Cessation d'activité	page 2
3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	
3.1 Relevé des prélèvements d'eau	page 3
3.2 Protection des réseaux	page 3
3.3 Rejets	
3.3.1 Dilution des effluents	page 3
3.3.2 Rejet en nappe	page 3
3.3.3 Caractéristiques générales des rejets	page 3
3.3.4 Identification des effluents	page 3
3.4 Valeurs limites des rejets	
3.4.1 Substances polluantes	page 4
3.4.2 Température et pH	page 4
3.4.3 Débit	page 4
3.4.4 Validité des mesures	page 4
3.5 Conditions de rejet	
3.5.1 Points de prélèvement	page 4
3.6 Surveillance des rejets	
3.6.1 Autosurveillance	page 5
3.6.2 Calage de l'autosurveillance	page 5
3.6.3 Transmission des résultats d'autosurveillance	page 5
4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
4.1 Canalisation de transport de fluides	page 5
4.2 Plans des réseaux	page 6
4.3 Réservoirs	page 6
4.4 Cuvettes de rétention	page 6
4.5 Conséquences des pollutions accidentelles	page 7
5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
5.1 Dispositions générales	
5.1.1	page 7
5.1.2 Odeurs	page 7
5.1.3 Voies de circulation	page 7
5.1.4 Rejets	page 8
6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	
6.1 Construction et exploitation	page 8
6.2 Véhicules et engins	page 8
6.3 Appareils de communication	page 8
6.4 Niveaux acoustiques	page 8

6.5 Contrôles	page 9
7 - DECHETS	
7.1 Généralités	page 9
7.2 Elimination	page 9
7.3 Déchets d'emballage	page 9
7.4 Comptabilité	page 9
8 - SECURITE	
8.1 Organisation générale	page 10
8.2 Règlement général de sécurité, consignes	page 10
8.3 Organisation des secours	
8.3.1 Plan de secours	page 10
8.3.2 Moyens de secours	page 11
8.3.3 Contrôle des moyens de secours	page 11
8.3.4 Exercices	page 11
8.4 Installations électriques	page 11
8.5 Protection contre la foudre	page 12
8.6 Appareils à Pression	page 12
8.7 Signalisations	page 12
8.8 Incidents et accidents	page 12
8.9 Protection des risques sismiques	page 13
9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
9.1 Conception des installations	
9.1.1 généralités	page 13
9.1.2 Dispositifs de sécurité	page 13
9.1.3 Dispositifs de prévention des dépressions	page 13
9.1.4 Fosses	page 13
9.1.5 Raccords	page 13
9.1.6 Eclairage	page 14
9.2 Implantation de l'installation	
9.2.1 distances de sécurité	page 14
9.2.2 Niveau de l'installation et pente	page 14
9.2.3 Mises à l'air d'oxygène	page 14
9.2.4 Clôture	page 14
9.3 Aires de transfert d'oxygène liquide	
9.3.1 Emplacement	page 15
9.3.2 Contrôle des manoeuvres des véhicules	page 15
9.3.3 Construction du sol	page 15
9.4 réservoirs d'oxygène liquide	page 15
9.5 Vannes d'isolement	
9.5.1 Protection des vannes d'isolement	page 15
9.5.2 Isolement secondaire	page 15
9.5.3 Isolement de sécurité	page 16
9.6 Protection des autres zones	page 16
9.7 Fondations	page 16
9.8 Essais et mise en service	page 16
9.9 Fonctionnement et maintenance	
9.9.1 Fonctionnement de l'installation	page 16
9.9.2 Visites périodiques et maintenance	page 16
9.9.3 Dispositifs de sécurité	page 17
9.9.4 Permis de travail	page 17
9.9.5 Surveillance des installations	page 17
10 - REGISTRES ET TRANSMISSIONS DIVERSES (récapitulatif)	page 17

**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 731
en date du - 1 AOUT 1996**

ARTICLE 1 : OBJET

La société SOGIF, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay, à Paris, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TARNOS, une unité de production et de stockage d'oxygène, comportant les installations classées suivantes:

Activité	N° de rubrique	Classement
Emploi et stockage d'oxygène: Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 750 tonnes dont 3 stockages d'oxygène liquide de 228 tonnes de capacité unitaire et 2 stockage d'oxygène gazeux de 20 tonnes de capacité unitaire	1220-2	A
Installations de compression: Puissance maximale installée 5800 kW, dont 3300 kW de compression d'air et 1300 kW de compression d'oxygène.	361-B-1	A

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 10 octobre 1995.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les merlons situés au nord et à l'est des installations sont végétalisés et régulièrement entretenus.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

.../...

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Modifications

Tout projet de modification apporté à l'installation, à son mode ou à son rythme d'exploitation ou à son voisinage doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

2.6. - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

2.7. - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui, suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.8. - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment:

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement
- 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

.../...

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1- Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau potable doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être portées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Le cas échéant, un ou plusieurs réservoirs de disconnexion ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publics.

3.3 - Rejets

3.3.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.3.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe phréatique est interdit.

3.3.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.3.4 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes:

effluent n°1: eaux de condensation - rejetées dans le réseau pluvial

effluent n° 2: eaux de refroidissement - entièrement recyclées et dont le rejet est interdit.

effluent n° 3: eaux vannes - eaux usées - rejetées dans le réseau public d'assainissement.

3.4 - Valeurs limites des rejets

3.4.1 Substances polluantes

Le rejet des eaux de condensation doit respecter les concentrations limites suivantes:

Substances	Concentrations (mg/l)	Méthode d'analyse
MES	100	NF T90105
DCO	300	NF T90101
Azote global	30	NF T 90110, NF T 90012, NF T 90013
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114

3.4.2 Température et Ph

La température des effluents doit être inférieure à 30°C et leur pH compris entre 5,5 et 8,5.

3.4.3 Débit

Le débit de rejet des eaux de condensation est limité à 10 m³/jour.

3.4.4 Validité des mesures

10% des résultats peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.5 - Conditions de rejet

3.5.1 - Points de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet de l'effluent n°1 doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.6 - Surveillance des rejets

3.6.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

.../...

Effluent n°1

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Ph	Hebdomadaire	Ph-mètre
MES	Hebdomadaire	NF T 90105
DCO	Hebdomadaire	NF T 90101
Azote global	Hebdomadaire	NF T 90110, NF T 90012, NF T 90013
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire	NF T 90114

Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons non décantés

3.6.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par trimestre aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

3.6.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3.6.1 ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées .

Les résultats doivent être présentés selon un modèle déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**4.1. - Canalisations de transport de fluides**

4.1.1. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.2. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.3. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

.../...

4.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre les pollutions doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'intervention, ainsi que du service chargé de la police des eaux dans le cas d'une pollution accidentelle des eaux et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. - Dispositions générales

5.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

5.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

5.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.4. - Rejets

Les éluats de désorption des installations d'épuration de l'air seront rejetées à une hauteur telle que leur diffusion dans l'atmosphère soit immédiate.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

6.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - Niveaux acoustiques

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés bâtiments occupés ou habités par des tiers, les plus proches.

6.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dans le trimestre qui suivra la mise en service des installations. Les mesures seront effectuées en des points choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées. Le choix de l'intervenant sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Pour le contrôle des vibrations, toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

7.2 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

7.3 - Déchets d'emballage

7.3.1 - L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables des autres déchets produits.

7.3.2 - L'exploitant doit:

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation sur les ICPE et d'un agrément;
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions;
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport de négoce ou de courtage de déchets.

7.4 - Comptabilité

L'exploitant tient un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes:

- l'origine, la composition, la quantité et le code de la nomenclature;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Le registre et les documents justificatifs des opérations ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

En outre, pour les déchets d'emballages, ce document indique la nature, les quantités et les modes de valorisation retenus pour chacun de ces déchets.

ARTICLE 8 - SECURITE

8.1. - Organisation générale

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques et plus particulièrement ceux d'incendie et d'explosion.

L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

8.2 - Règlement général de sécurité, consignes

Un Règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer concernant :

- les modes opératoires d'exploitation;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation;
- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèrent les opérations ou les manoeuvres qui ne peuvent être entreprises qu'avec une autorisation spéciale.

8.3 - Organisation des secours

8.3.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai qui n'excédera pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en collaboration avec le service des Sapeurs-pompiers territorialement compétent un plan d'intervention sur site qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations riveraines et l'environnement.

Ce plan, qui est régulièrement mis à jour, est transmis à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes et à l'inspecteur des Installations Classées.

Monsieur le Préfet des Landes peut demander la modification des dispositions envisagées.

Un exemplaire du plan, à jour, est tenu, en permanence en salle de contrôle.

8.3.2 - Moyens de secours

Les moyens de secours propres à l'établissement et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec le Chef du Centre de Secours territorialement compétent. Ils seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En particulier, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par hydrants de 100 mm conformes aux normes NF S 61213 et NF S 62200 piqués connectés directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 2000 l/mn, sous une pression d'un bar, pendant 2 heures. Ces hydrants sont implantés judicieusement sur le site afin d'être à 200 mètres au plus des risques à défendre. Deux hydrants quelconques doivent être utilisables en simultané, sous leur pression et débit nominaux. Dès leur mise en eau, le responsable du réseau procédera à leur réception. Une copie de ce procès-verbal sera transmise au SDIS des Landes.

8.3.3 - Contrôle des moyens de secours et des équipements de sécurité

Les moyens de secours et d'intervention et les équipements de sécurité et de contrôle doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

8.3.4 - Exercices

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre minimum, à la mise en oeuvre du matériel de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans les consignes.

Les dates et les thèmes de ces exercices, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent donner lieu, sont consignés dans le registre prévu à l'article 8.3.3 ci-dessus.

8.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art.. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisés dans chacun des différents secteur de l'établissement.

En particulier, l'alimentation électrique des équipement vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut d'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des test sont effectués régulièrement. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

8.5 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.6 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8.7 - Signalisations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

8.8 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux et de l'air, doit être consigné sur le registre visé au point 8.3.3 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

8.9 - Protection des risques sismiques

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques ou géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté, aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les éléments principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction pour chacun des séismes majorés.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont transmises à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

9.1 - Conception des Installations

9.1.1 Généralités

Les installations sont conçues, fabriquées et installées conformément aux textes applicables aux appareils à pression et aux tuyauteries industrielles.

Elles sont également conformes aux spécifications du fabricant des équipements pour oxygène.

Toutes les modifications éventuelles sont opérées dans le cadre des textes appliqués pour la conception.

9.1.2 - Dispositifs de sécurité

Des soupapes ou dispositifs de sécurité doivent être prévus pour éviter les surpressions du stockage et des circuits aux endroits où le liquide peut s'accumuler.

9.1.3 - Dispositifs de prévention des dépressions

Si nécessaire, l'installation sera équipée de dispositifs de prévention des dépression (vide).

9.1.4 - Fosses

Les points éventuels de fuite, tels que les vannes, joints, etc... ainsi que les équipements nécessitant un contrôle ou une maintenance permanents, ne doivent pas être installés dans des fosses. Si de telles dispositions ne peuvent pas être évitées, des panneaux doivent être apposés pour mettre en garde contre les risques d'enrichissement en oxygène et prévoyant, au minimum, une analyse de l'atmosphère de la fosse avant tout accès.

9.1.5 - Raccords

Les raccords utilisés pour le transfert de l'oxygène liquide ne doivent pas être interchangeables avec ceux utilisés pour d'autres produits.

9.1.6 - Eclairage

L'éclairage doit être d'une intensité suffisante dans toutes les zones de travail de manière à ce que, à tous moments, les opérations puissent être exécutées en toute sécurité.

9.2 - Implantation de l'installation

9.2.1 - Distances de sécurité

Les limites de l'installation doivent être distantes d'au moins 5 mètres :

- a/ des établissements recevant du public du 1°, 2°, 3° et 4° catégorie et des IGH,
- b/ des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriété et des voies ouvertes à la circulation publique,
- c/ des installations classées extérieures au site soumises à autorisation et présentant des dangers d'incendie ou d'explosion.

La distance par rapport aux éléments b/ et c/ n'est pas exigée si l'installation est séparée de ces éléments par un mur plein, sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement par rapport aux éléments considérés soit d'au moins 5 mètres.

En outre, les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de dangers ou d'aggravation de dangers (ouverture de caves, fosses, trous d'homme, passage de câbles électrique au sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers les dites zones.

9.2.2 - Niveau d'installation et pente

Les réservoirs d'oxygène liquides installés en hauteur, reposent sur des structures conçues à cet effet, qui doivent pouvoir résister aux dommages causés par les fuites de liquides cryogéniques.

La pente du sol doit être telle qu'elle assure une évacuation normale des eaux de surface, mais doit également éviter que différents matériaux dangereux (huile, par exemple) ne soient entraînés vers l'installation.

9.2.3 - Mises à l'air d'oxygène

Les mises à l'air, y compris celles des dispositifs de sécurité, doivent déboucher à l'extérieur, en un endroit sûr, de manière à ne pas entrer en contact avec le personnel, les constructions métalliques ou les matériaux combustibles. Ces mises à l'air doivent être disposées de manière à ce que leur flux ne puisse pas se mélanger avec ceux d'évents à gaz ou à liquides inflammables.

9.2.4 - Clôture

Les installations sont entourées d'un mur de clôture d'une hauteur de trois mètres, plein, construit en matériaux incombustibles.

9.3 - Aires de transfert d'oxygène liquide

9.3.1 - Emplacement des aires

Les aires de transfert doivent être disposées de telle sorte qu'un véhicule citerne puisse avoir un accès et une sortie facile à tout moment.

Pendant les opérations de dépotage ou de remplissage, les véhicules doivent être stationnés en position de départ, en marche avant.

9.3.2 - Contrôle des manoeuvres des véhicules-citernes

Le personnel exploitant doit avoir pleine liberté de mouvement entre son véhicule et les commandes de l'installation.

L'installation est protégée contre tout dégât occasionné par un véhicule en cours de manoeuvre.

Un dispositif doit être prévu pour éviter l'arrachement des flexibles par inadvertance.

9.3.3 - Construction du sol

L'aire de transfert de l'oxygène liquide doit être construite en matériau inorganique, acceptable pour l'emploi en présence d'oxygène liquide et non poreux.

L'emploi de bitume ou d'asphalte est formellement proscrit.

Les matériaux des joints de dilatation doivent être acceptables pour emploi en présence d'oxygène liquide.

Tout joint de dilatation sera proscrit dans un rayon d'un mètre à partir des points de raccord des flexibles.

9.4 - Réservoirs d'oxygène liquide

Les récipients d'oxygène liquide doivent être associés à une cuvette de rétention susceptible de recueillir efficacement un écoulement accidentel d'oxygène liquide.

La cuvette doit être conçue et réalisée de façon à faciliter l'évaporation de l'oxygène liquide éventuellement répandu et à assurer l'évacuation des eaux de toutes sortes qu'elle pourrait contenir.

Sa capacité est calculée selon les règles énoncées à l'article 4.4.1.

9.5 - Vannes d'isolement

9.5.1 - Protection des vannes d'isolement

Les vannes d'isolement doivent être efficacement protégées contre tout dommage extérieur.

9.5.2 - Isolement secondaire

Il doit être prévu un second dispositif d'isolement sur les conduites remplissant simultanément les conditions suivantes :

- d'un diamètre intérieur nominal supérieur à 9 mm;
- provenant d'un point situé au dessous du niveau minimal normal du liquide;
- ayant un seul moyen d'isolement entre le réservoir et l'atmosphère.

Des moyens de manoeuvre automatiques adéquats pour décharger la pression de tout liquide piégé doivent être prévus.

9.5.3 - Isolement de sécurité

Tous les réservoirs doivent être pourvus d'une vanne d'isolement de sécurité, venant en complément des vannes d'isolement nécessaire pour le procédé.

Ces vannes doivent être repérées de façon visible.

Elles doivent être à commande rapide et doivent pouvoir fonctionner correctement dans les conditions d'une fuite importante du liquide.

Elles doivent être commandées du niveau du sol, en un point sûr, éloigné de la zone potentielle de fuite du liquide.

Elles sont du type à fermeture automatique par défaut.

9.6 - Protection des autres zones

Le site est aménagé de manière à protéger contre les fuites d'oxygène liquide les zones vulnérables pouvant contenir des équipements comme dahir chaufferies, les structures en acier, les fondations d'autres réservoirs .

9.7 - Fondations

Les fondations des réservoirs doivent être calculées et conçues de manière à résister en toute sécurité au poids de celui-ci et de son contenu ainsi qu'à toutes les autres charges éventuelles telles que le vent, la neige, l'eau contenue lors des épreuves hydrauliques et essais de pression, etc...

9.8 - Essais et mise en service

Avant la mise en service de l'installation, des essais doivent être effectués conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du document Stockage en vrac de l'oxygène liquide en centrale de production (document IGC 21/85/F ou plus récent).

9.9 - Fonctionnement et maintenance

9.9.1 - Fonctionnement de l'installation

Seules les personnes autorisées sont habilitées à participer au fonctionnement de l'installation. Des instructions de fonctionnement sont fournies au personnel d'exploitation.

9.9.2 - Visites périodiques et maintenance

Le site doit être visité régulièrement afin de s'assurer qu'il est maintenu en bon état et que les distances de sécurité sont respectées.

Les visites de surveillance sont réalisées dans le cadre d'un calendrier et font l'objet d'un rapport.

9.9.3 - Dispositifs de sécurité

Des contrôles visuels réguliers des appareils conditionnant la sécurité des installations doivent être opérés pendant le fonctionnement normal.

En particulier, un essai de chaque soupape est effectué régulièrement. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.9.4 - Permis de travail

Avant toute intervention de maintenance sur l'installation, un permis de travail écrit pour ce type de travaux doit être délivré par une personne autorisée à la ou les personnes exécutant les travaux.

9.10 - Surveillance des installations

Pendant les heures ouvrables l'installation est placée sous le contrôle d'un préposé responsable.

En dehors des heures ouvrables, l'installation est placée sous astreinte.

Le détail des modalités de cette surveillance est porté dans le POI visé à l'article 8.3.1 et mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 10- REGISTRES ET TRANSMISSIONS DIVERSES (récapitulatif)

Tous les mois, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées le récapitulatif des résultats de l'autosurveillance (art 3.6.3)

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport reprenant et commentant si nécessaire les informations portées sur les registres spéciaux, en application des articles suivants:

- incidents et accidents (article 8.8)
- exercices (article 8.3.4)

En outre, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, toutes informations concernant:

- les relevés des prélèvements d'eau (article 3.1)
- le plan des réseaux (article 4.2)
- le dossier bibliographique concernant les conséquences d'une pollution accidentelle (article 4.5)
- les mouvements de déchets (article 7.4)
- la liste des équipements importants pour la sécurité (article 8.1)
- le règlement général de sécurité et les consignes (article 8.2)
- la liste des moyens de secours (article 8.3.2)
- le contrôle des moyens de secours (article 8.3.3)
- le contrôle des installations électriques (article 8.4)
- les mesures de protection contre la foudre (article 8.5)
- les rapports de visites périodiques de maintenance (article 9.9.2)
- les rapports de visite des éléments de sécurité (article 9.9.3)

ARTICLE 11 - DELAIS D'APPLICATION

A l'exception des points visés ci-dessous, toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification:

- élaboration du plan d'intervention (8.3.1) : 3 mois

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 731 en date du **1 AOUT 1996**

Pour le PREFET
le SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Marc FALCONE

